

GE_GERICHTE DAS/203/2019 vom 15. April 2019

GE Cour de justice, 2019-04-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_203_2019

FR: GE_GERICHTE DAS/203/2019 du 15 avril 2019

IT: GE_GERICHTE DAS/203/2019 del 15 aprile 2019

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC).

Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC).

Interjeté par une personne ayant qualité pour recourir, dans le délai utile de trente jours et suivant la forme prescrite, le recours est recevable (art. 450 al. 2 et 3 et 450b CC).

E. 1.2

Compte tenu de la matière, soumise aux maximes inquisitoire et d'office illimitée, la cognition de la Chambre de surveillance est complète. Elle n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC).

E. 1.3

Le recours est suspensif, à moins que l'autorité de protection de l'adulte ou l'instance judiciaire de recours n'en décide autrement (art. 450c CC). En l'espèce, la décision querellée n'a pas été rendue "exécutoire nonobstant recours", de telle sorte que le recours a entraîné l'effet suspensif automatique, ce dont les parties et intervenants à la procédure ont été avisés par courrier du greffe de la Chambre de surveillance du 15 avril 2019, suite à la demande d'effet suspensif formé par le recourant.

- 8/13 -

C/4943/2011-CS

E. 1.4

Selon l'art. 53 al. 5 LaCC, en principe il n'y a pas de débats devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice.

Dans le cas d'espèce, il n'y a pas lieu de déroger à ce principe, de sorte que les conclusions préalables du recourant seront rejetées. En effet, tant le recourant que la mère des enfants ont été entendus par le SEASP et le Tribunal de protection et ont pu faire valoir leur point de vue, tandis que les avis des enseignants et des thérapeutes consultés ont été retranscrits dans le rapport du SEASP. Le recourant n'indique par ailleurs pas quelle question pertinente pour l'issue du litige il entendrait poser à l'ensemble des personnes dont il sollicite l'audition. Il n'y a également pas lieu de solliciter un rapport complémentaire du SEASP dès lors que celui qu'il a émis le 19 octobre 2018 procède d'une analyse complète de la situation des mineurs. Par ailleurs, dans les observations faites dans le cadre du présent recours, le SEASP a eu l'occasion d'indiquer qu'il ne disposait pas d'éléments nouveaux dans l'analyse du cas, de sorte qu'il persistait dans son préavis.

E. 2

Le recourant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu, au motif que l'ensemble de ses arguments, notamment sur les lacunes et les contradictions du rapport du SEASP, n'a pas été examiné par le Tribunal de protection.

E. 2.1

Garanti aux art. 29 al. 2 Cst et 53 CPC, le droit d'être entendu comprend en particulier le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur sujet (ATF 135 II 286 consid. 5.1; 135 I 187 consid. 2.20; 129 II 497 consid. 2.2). Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle, dont la violation entraîne l'annulation de la décision attaquée, sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (ATF 137 I 195 consid. 2.2). Toutefois, une violation pas particulièrement grave du droit d'être entendu peut exceptionnellement être réparée si l'intéressé peut s'exprimer devant une instance de recours ayant libre pouvoir d'examen en fait et en droit. Ce moyen doit être examiné avec un plein pouvoir d'examen (arrêt du Tribunal fédéral 5A_540/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.3.1; ATF 127 III 193 consid. 3). Le droit d'être entendu comprend également le devoir pour le juge de motiver sa décision afin que le justiciable puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et exercer son droit de recours à bon escient (ATF 135 III 513 consid. 3.6.5; 134 I 83 consid. 4.1). Pour répondre à cette exigence, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a

- 9/13 -

C/4943/2011-CS fondé sa décision, même si la motivation présentée est erronée (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_180/2018 du 12 juin 2018 consid. 1.1). Il n'est pas tenu de discuter tous les arguments soulevés par les parties, mais peut se limiter à ceux qui lui apparaissent pertinents (ATF 137 II 266 consid. 3.2; 136 I 229 consid. 5.2).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant a été entendu par le SEASP lors d'un entretien individuel, puis lors de plusieurs entretiens téléphoniques, et ses propos ont été synthétisés dans le rapport rendu le 19 octobre 2018. Contrairement à ce qu'il prétend, le SEASP a précisé qu'il avait indiqué que la mère des mineurs avait proposé la garde alternée, trois ans auparavant (cf. rapport 2.1.5), que les parents n'avaient jamais eu de dissensions relatives à l'éducation des mineurs (cf. rapport 2.1.3), que la mère ne le tenait pas informé des réunions scolaires (cf. rapport 2.1.4) et que les enfants lui réclamaient une garde partagée (cf. rapport 2.1.4). Le recourant s'est ensuite exprimé par écrit devant le Tribunal de protection, a contesté la prise de position du SEASP et a relevé ce qu'il estimait être des incohérences. Il a également été entendu lors de l'audience du 29 janvier 2019 et a pu faire valoir l'ensemble de ses arguments. Le Tribunal de protection a ensuite rendu l'ordonnance contestée, en fondant sa décision sur l'ensemble des éléments figurant au dossier, et l'a clairement motivée. Il n'était pas tenu, tel que rappelé supra, de discuter tous les arguments soulevés par les parties, mais uniquement ceux qui lui paraissaient pertinents, ce qu'il a fait. Aucune violation du droit d'être entendu ne saurait ainsi être retenu en l'espèce, que ce soit dans l'audition du recourant, quel que soit son stade, ou dans la motivation de la décision rendue. Le grief sera ainsi rejeté.

E. 3

Le recourant se plaint que le Tribunal de protection n'ait pas instauré de garde partagée sur les mineurs.

E. 3.1

L'autorité parentale sert le bien de l'enfant; pendant sa minorité, l'enfant est soumis à l'autorité parentale conjointe de ses père et mère (art. 296 al. 1 et 2). L'autorité parentale inclut le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant (art. 301a al. 1 CC).

L'instauration d'une garde alternée s'inscrit dans le cadre de l'exercice conjoint de l'autorité parentale; la garde alternée est la situation dans laquelle les parents exercent en commun l'autorité parentale, mais prennent en charge l'enfant de manière alternée pour des périodes plus ou moins égales (arrêts du Tribunal fédéral 5A_928/2014 du 26 février 2015 consid. 4.3; 5A_345/2014 du 4 août 2014 consid. 4.2; 5A_866/2013 du 16 avril 2014 consid. 5.2). Un parent ne peut pas déduire du principe de l'autorité parentale conjointe le droit de pouvoir effectivement s'occuper de l'enfant pendant la moitié du temps. On ne décidera d'une garde alternée ou partagée que si celle-ci est la meilleure solution pour le bien de l'enfant (cf. message du Conseil fédéral concernant la modification du

- 10/13 -

C/4943/2011-CS Code Civil du 16 novembre 2011, in : FF 2011 8315 p. 8331; DAS/142/2016 du 31 mai 2016 consid. 4.2).

Si le juge arrive à la conclusion qu'une garde alternée n'est pas dans l'intérêt de l'enfant, il devra alors déterminer auquel des deux parents il attribue la garde en tenant compte, pour l'essentiel, des mêmes critères d'évaluation et en appréciant, en sus, la capacité de chaque parent à favoriser les contacts entre l'enfant et l'autre parent (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_425/2016 du 15 décembre 2016 consid. 3.4.2). La règle fondamentale en ce domaine est l'intérêt de l'enfant. Au nombre des critères essentiels, entrent en ligne de compte les relations personnelles entre parents et enfants, les capacités éducatives respectives des parents, leur aptitude à prendre soin de l'enfant personnellement et à s'en occuper, ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent. Il faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaire à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel. En cas de capacités d'éducation et de soin équivalentes des parents, le critère de la stabilité des relations, selon lequel il est essentiel d'éviter des changements inutiles dans l'environnement local et social des enfants propres à perturber un développement harmonieux, est important (ATF 136 I 178 consid. 5.3; 115 II 206 consid. 4a; arrêts du Tribunal fédéral 5A_58/2017 du

E. 3.2

Dans le cas d'espèce, les parents disposent de l'autorité parentale conjointe sur les mineurs, lesquels vivent auprès de leur mère depuis la séparation de leurs parents, intervenue en mars 2018. Depuis lors, la mère fait office de personne de référence pour les mineurs, non seulement dans leur quotidien, mais également auprès des établissements scolaires et des thérapeutes, la mère étant présente à l'ensemble des rendez-vous fixés par ces derniers, ce qui n'est pas contesté par le père, qui indique cependant qu'il souhaite s'investir davantage. Comme cela ressort de manière générale du dossier, et notamment du rapport du SEASP, la mère des mineurs est adéquate dans le cadre éducatif qu'elle propose à ses enfants.

- 11/13 -

C/4943/2011-CS Si certes, le recourant dispose de bonnes capacités parentales, il est cependant moins impliqué au quotidien dans le suivi scolaire et médical des mineurs. Le seul fait que le droit de visite auprès de lui se passe bien, ce qui n'est pas contesté, ne suffit pas pour considérer qu'une garde alternée serait dans l'intérêt des mineurs. Au contraire, dans le cas d'espèce, tel n'est pas le cas. Le principe même de la garde alternée suppose que les parents puissent entretenir entre eux une communication suffisante dans l'intérêt de leurs enfants. Or, en l'espèce, les parents n'échangent que par le biais de messages "SMS", en lien uniquement avec l'exercice des relations personnelles, et ne peuvent envisager de se rendre ensemble à une réunion scolaire, de sorte que les conditions de communication minimales pour pouvoir mettre en place une garde partagée sur les enfants ne sont pas remplies. A cela s'ajoute le fait que la mère des mineurs refuse la mise en place d'une telle garde partagée, ce qui n'est pas en soi un obstacle, mais constitue un indice de ce que les parents ont de la difficulté à trouver un accord sur des questions importantes concernant leurs enfants. Outre les questions importantes, leur audition par le Tribunal de protection a démontré que même les questions mineures (permettre aux enfants de se rendre seuls à l'école située en face de chez leur mère, possibilité pour chacun des parents de parler aux enfants dans sa langue maternelle respective), sont source de désaccords entre les parents. C'est donc à juste titre que le Tribunal de protection a considéré qu'il était prématuré d'instaurer une garde alternée sur les mineurs et qu'il a confié la garde de ceux-ci à la mère. Cette dernière présente, en effet, toutes les capacités éducatives nécessaires et est la principale image de référence des enfants depuis la séparation du couple, voire depuis 2017, le recourant ne contestant pas avoir à cette époque pris quelque distance dans l'éducation et le suivi de ses enfants, en s'absentant régulièrement du domicile parental. La modification de la garde de fait, exercée depuis mars 2018 par la mère des mineurs, ne se justifie aucunement, les enfants évoluant bien dans la configuration actuelle et la stabilité dans leur prise en charge devant être privilégiée. Le chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance contestée sera confirmé, de même que le chiffre 3, qui attribue la totalité de la bonification pour tâches éducatives relative aux enfants à la mère, étant donné que la garde lui est confiée. 4. Bien que le recourant ait conclu à l'annulation de l'ordonnance querellée, les chiffres 2, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de son dispositif ne font l'objet d'aucune critique spécifique dans le recours du 15 avril 2019. Par conséquent, ces points peuvent être confirmés au stade du recours, étant rappelé que nonobstant l'application de la maxime inquisitoire, les griefs indiqués dans l'acte de recours doivent être suffisamment explicites pour que l'instance de recours puisse les comprendre aisément.

Par ailleurs, c'est à juste titre que le Tribunal de protection a fixé des relations personnelles larges entre le père et les enfants, à savoir un week-end sur deux du

- 12/13 -

C/4943/2011-CS vendredi après l'école au lundi matin retour à l'école, du mercredi matin à la sortie de l'école au jeudi matin au retour à l'école, ainsi que durant la moitié des vacances scolaires. Ce droit de visite, qui s'exerce au demeurant sans problème, permet de maintenir entre le père et les enfants des relations étroites, conformes à leur bon développement. 5. Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté et l'ordonnance attaquée confirmée. 6. La procédure qui porte sur le droit de garde n'est pas gratuite (art. 19 al. 1 LaCC). Le recourant succombe, de sorte que les frais du recours, arrêtés à 400 fr. (art. 67A RTFMC), seront mis à sa charge (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance qu'il a effectuée, qui

reste acquise à l'Etat. * * * * *

- 13/13 -

C/4943/2011-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 15 avril 2019 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/1267/2019 rendue le 29 janvier 2019 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/4943/2011-6. Au fond : Le rejette et confirme la décision querellée. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 400 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance effectuée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Paola CAMPOMAGNANI et Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

E. 7

avril 2017 consid. 3.3.1; 5A_376/2016 du 1er décembre 2016 consid. 3.1). On ne saurait déduire une incapacité à coopérer entre les parents du seul refus d'instaurer la garde alternée. En revanche, un conflit marqué et persistant entre les parents portant sur des questions liées à l'enfant laisse présager des difficultés futures de collaboration et aura en principe pour conséquence d'exposer de manière récurrente l'enfant à une situation conflictuelle, ce qui apparaît contraire à son intérêt (ATF 142 II 617 consid. 3.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_794/2017 du 7 février 2018 consid. 3.1). Pour apprécier ces critères le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (art. 4 CC; ATF 115 II 317; arrêt du Tribunal fédéral 5A_154/2016 du 19 mai 2016 consid. 4.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.